

FICHE DISTRIBUTEUR

Informations précontractuelles relatives à l'assurance « Caddy Protect »

Document communiqué en application de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

GARANTIE POUVOIR D'ACHAT

Nous vous invitons à consulter les informations reprises dans cette fiche et relatives au contrat d'assurance « Caddy Protect » (référence A688K).

Elles vous renseignent sur l'identité du distributeur ainsi que sur certains éléments essentiels du contrat d'assurance sur lesquels nous souhaitons particulièrement attirer votre attention.

Avant votre adhésion, nous vous invitons à lire attentivement cette fiche, le document d'information sur le produit d'assurance et la notice d'information du contrat d'assurance de groupe n°A688K « Caddy Protect ». Ces documents apportent toutes les précisions concernant les conditions de prise en charge par l'assureur, notamment les définitions des garanties, les limites de garanties et les exclusions. Si vous avez néanmoins la moindre question, nous vous invitons à nous contacter.

Les assureurs de ce contrat sont :

- CNP Assurances – Siège social : 4 promenade Cœur de Ville 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 42 18 88 88 – www.cnp.fr – Société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré – 341 737 062 RCS Nanterre - Entreprise régie par le code des assurances – IDU EMP FR231782_01ZWUC
- CNP Caution – Siège social : 4 promenade Cœur de Ville 92130 Issy-les-Moulineaux – Société anonyme au capital de 258 734 553,36 euros entièrement libéré – 383 024 098 RCS Nanterre – Entreprise régie par le code des assurances – IDU EMP FR231782_01ZWUC

Ces entreprises sont régies par le code français des assurances et sont sujettes au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Au titre du contrat n°A688K, CNP Assurances, en qualité d'apérateur, représente CNP Caution pour l'ensemble des opérations effectuées sur ce contrat. Il n'y a pas de solidarité entre les co-assureurs.

1- INFORMATIONS SUR LE DISTRIBUTEUR

Le contrat d'assurance n°A688K est distribué par Fimaser SA dont le siège social est établi au Boulevard Baudouin 29 / 3b, 1000 Bruxelles et qui est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0434.818.930.

Fimaser est inscrite en qualité d'agent d'assurance au registre des intermédiaires d'assurance tenu par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA), Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles. Le registre des intermédiaires d'assurance est consultable sur le site internet de la FSMA (www.fsma.be).

Fimaser distribue ce contrat d'assurance en qualité d'agent des assureurs français mentionnés ci-dessus. De manière générale, en matière de distribution d'assurances, Fimaser est agent

des assureurs Cardif Assurance Vie S.A., CARDIF Assurances Risques Divers S.A.,
CNP Assurances S.A et CNP Caution S.A.

Fimaser ne détient, directement ou indirectement, aucune participation dans les assureurs de ce contrat. Ces assureurs (ni leurs maisons-mère) ne détiennent, directement ou indirectement, aucune participation dans Fimaser. Fimaser travaille, en relation avec ce contrat d'assurance, sur la base d'une commission. Cette commission est incluse dans la cotisation d'assurance.

2- RÉCLAMATIONS

Toute réclamation relative à l'application du contrat d'assurance doit être adressée à SPB Benelux par e-mail à l'adresse caddyprotect@spb.be ou par courrier à l'adresse SPB Benelux BV Caddyprotect, Roderveldlaan 3, 2600 Berchem. La réclamation peut émaner de l'assuré mais également le cas échéant, de ses ayants droit, du bénéficiaire, y compris leurs mandataires et leurs ayants droit.

Si la plainte n'a pas été traitée de manière satisfaisante par l'assureur ou son représentant, l'assuré peut s'adresser à l'Ombudsman des assurances dont les coordonnées sont les suivantes :

Ombudsman des assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles

Tél : +32 2 547 58 71
Fax : +32 2 547 59 75

E-mail : info@ombudsman.as

Site web : <https://www.ombudsman-insurance.be/fr/>

Si l'assuré n'a pas réussi à contacter l'assureur directement, l'assuré peut enregistrer sa réclamation via le Forum européen en ligne pour la résolution des litiges - <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>. La plainte sera alors transmise à l'institut des plaintes pour être résolue.

Ce qui précède ne porte pas préjudice à son droit d'introduire sa plainte auprès du tribunal belge compétent.

La saisine de l'Ombudsman suspend le délai de prescription défini à l'article 19 de la notice d'information à compter de la notification de la recevabilité de la saisine.

3- INFORMATION SUR LE PRODUIT D'ASSURANCE

Au regard de son âge et/ou de sa situation professionnelle, les garanties proposées par le contrat n°A688K au candidat à l'assurance sont les suivantes :

- **Hospitalisation Accidentelle** : tout séjour continu d'une durée supérieure au délai de franchise de 3 jours effectué dans le cadre d'une clinique ou d'un hôpital public ou privé agréé par les autorités de santé, consécutif à un Accident, survenu avant le 85ème anniversaire de l'Assuré. L'« Accident » s'entend comme tout événement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure à l'action de l'Assuré.

- **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie Accidentelle (PTIA Accidentelle) :** lorsque à la suite d'un Accident l'Assuré se trouve dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation ou à toute activité rémunérée ou pouvant lui procurer gain ou profit et si son état l'oblige, en outre, à recourir définitivement à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les quatre actes ordinaires de la vie courante (s'habiller, se laver, s'alimenter, se déplacer).
- **Incapacité Temporaire Totale (ITT) :** lorsque l'assuré, est contraint d'observer un repos complet et continu à son domicile l'obligeant à interrompre toutes ses activités habituelles.
- **Perte d'emploi (PE) :** le risque perte d'emploi est garanti si l'assuré est au chômage total à la suite d'un licenciement alors qu'il était salarié en contrat de travail à durée indéterminée depuis plus de 12 mois consécutifs.
- **Perte d'Autonomie Accidentelle :** lorsque à la suite d'un Accident, l'assuré se trouve dans un état de dépendance totale ou partielle et s'il bénéficie de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie Wallonie, THAB Brussel, Zorgbudget Vlaanderen au titre de son sinistre.

Les garanties sont mentionnées à l'article 11 de la notice d'information. Les exclusions sont mentionnées à l'article 10 de la notice d'information. Le paiement et les limites de prestations sont mentionnés à l'article 14 de la notice d'information.

4- COTISATIONS et TAXES

Les montants de la cotisation et des taxes au moment de la demande d'adhésion sont les suivants :

Caddy Protect	Mensuel	Annuel
Cotisations (hors taxes)	2,65 €	31,85 €
Taxes (9,25%)	0,25 €	2,95 €
Cotisation totale	2,90 €	34,80 €

La cotisation hors taxe intègre des frais d'administration qui sont liés à la gestion des contrats (évalués à environ 1,15 €) et des frais d'acquisition qui sont l'ensemble des frais liés à l'acquisition des contrats (frais évalués à environ 0,76 €).

Les montants des cotisations sont indiqués dans le certificat d'adhésion. Les modalités de paiement sont mentionnées à l'article 16 de la notice d'information.

Avertissement. Votre attention est attirée sur le fait qu'une comparaison entre plusieurs contrats d'assurance ne doit pas se limiter à comparer l'estimation des coûts et frais de chaque contrat mais doit également prendre en considération d'autres éléments, tels que l'étendue des garanties, le montant des franchises éventuelles ou les clauses d'exclusion. Les estimations communiquées ci-dessus permettent de mieux apprécier la partie de la cotisation qui sert à couvrir le risque assuré par le contrat d'assurance. Le solde de la cotisation, après déduction des taxes et contributions ainsi que des frais d'acquisition et d'administration,

représente en effet la part de la cotisation affectée à l'exécution des prestations contractuelles ainsi que les frais non mentionnés ci-dessus (y compris le coût mutualisé des sinistres et de leur gestion). Ces estimations sont calculées sur la base des données comptables du dernier exercice comptable de l'entreprise d'assurance telles qu'approuvées par son assemblée générale.

5- CHOIX DU PRODUIT D'ASSURANCE

Vous envisagez de compléter vos revenus en cas de coup dur et souhaitez bénéficier d'une couverture d'assurance pour vous accompagner dans les moments difficiles. Nous vous remercions de nous avoir consultés pour votre projet d'assurance et pouvons vous proposer cette assurance « Caddy Protect » (A688K) dont la couverture et les montants de garanties apparaissent en cohérence avec vos besoins et exigences.

Ce contrat d'assurance s'adresse aux personnes physiques majeures résidant habituellement en Belgique, âgées de plus de 18 ans et de moins de 80 ans au jour de l'adhésion et soucieuses de protéger leur pouvoir d'achat en cas de coup dur.

Le détail des prestations et des limites y relatives est repris dans la notice d'information.

6 – DURÉE

L'adhésion est conclue au jour de la signature du certificat d'adhésion. Les garanties prennent effet, moyennant l'accord exprès de l'assuré, et sous réserve du paiement effectif de la première cotisation, à la date de conclusion de l'adhésion.

La durée de l'adhésion court de la date de sa conclusion jusqu'au 31 décembre de la même année. L'adhésion se renouvelle, par tacite reconduction, chaque année au 1^{er} janvier, pour une durée d'un an.

L'assuré peut résilier son contrat chaque année, soit à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, soit à la date d'échéance de la cotisation annuelle, moyennant un préavis de trois mois. Les modalités de résiliation sont reprises à l'article 9 de la notice d'information.

7 – FACULTÉ DE RENONCIATION

Comme mentionné dans la notice d'information (article 8), vous avez la possibilité (ainsi que les assureurs) de renoncer au contrat d'assurance dans un délai de quatorze jours, sans pénalité et sans obligation de motivation.

Le délai dans lequel peut s'exercer ce droit commence à courir:

- à compter du jour de la conclusion du contrat d'assurance; ou
- à compter du jour où le preneur d'assurance reçoit les conditions contractuelles et toutes autres informations complémentaires, si ce dernier jour est postérieur à celui visé au premier tiret.

La renonciation émanant de l'assuré prend effet au moment de la notification, celle émanant de l'assureur huit jours après sa notification.

Les modalités et effets de la renonciation sont repris à l'article 8 de la notice d'information.

8 – LANGUES

Toute communication, dans le cadre et/ou en vertu du présent accord, sera faite en français ou néerlandais, selon la langue choisie à l'ouverture de la relation.